

Arrêt

n° 149 499 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 29 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. RIAD /oco Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE /oco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 118 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de son enfant mineur. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a

instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503;C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne l'enfant mineur de la partie requérante.

2.2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 18 février 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 138 773, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2014, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance selon lequel elle ne peut exercer seule l'autorité parentale sur son enfant et soutient que le père de celui-ci est décédé. Le Conseil constate cependant que la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément de preuve attestant de cette circonstance, le dossier administratif ne permettant pas d'y voir plus clair à cet égard. Il n'y a dès lors pas lieu d'infliger le constat exposé au point 2.1.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun argument, en termes de requête, de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS